

## Dossier 3 . Sous-dossier 1

**Arrêté du 25 juin 1980**  
**Articles CO et MS "Extraits "**

### **CHAPITRE II - CONSTRUCTION** **Section I - Conception et desserte des bâtiments**

#### **Article CO 1 - Conception et desserte**

##### § 1. Généralités

Afin de permettre en cas de sinistre :

- l'évacuation du public ;
- l'intervention des secours ;
- la limitation de la propagation de l'incendie,

les établissements doivent être conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre. Toutefois, un choix entre les possibilités indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs.

##### § 2. Conception de la distribution intérieure des bâtiments

Celle-ci peut être obtenue :

- soit par un cloisonnement traditionnel conforme aux articles CO 24, CO 28, CO 52 et CO 53 ;
- soit par la création de secteurs, conformes aux articles CO 5 et CO 24 (§ 2), associés aux espaces libres et complémentaires du cloisonnement indiqué ci-dessus, lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent ;
- soit par la création de compartiments conformes à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent.

##### § 3. Desserte des bâtiments

Compte tenu de la distribution intérieure choisie, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions suivantes :

###### a) Distribution par cloisonnement traditionnel :

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis :

- soit par des espaces libres conformes à l'article CO 2 (§ 3) ;
- soit par des voies-engins conformes à l'article CO 2 (§ 1).

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis par des voies-échelles conformes à l'article CO 2 (§2).

###### b) Distribution par secteurs :

Dans ce cas, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres du sol doivent être desservis dans les conditions fixées par l'article CO 5.

###### c) Distribution par compartiments :

Dans ce cas, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

#### **Article CO 2 - Voie utilisable par les engins de secours et espace libre**

§ 1. Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;

<b>EXAMEN : BP</b>	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>1/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

- toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous ;
- force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilonewton (dont 40 kilonewton sur l'essieu avant et 90 kilonewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- pente inférieure à 15 p. 100.

§ 2. Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie-échelle) :  
Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 p. 100 ;
- résistance au poinçonnement : 100 kiloNewton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- (*Arrêté du 22 décembre 1981*) " la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres ; "
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

§ 3. Espace libre : espace répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- la plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;
- il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public ;
- il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;
- les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;
- la largeur minimale de l'accès, à partir de cette voie est de : 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol ;
- 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

§ 4. Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les paragraphes 1, 2 et 3 doit être assurée.

### **Article CO 3 : Façade et baie accessibles**

§ 1. Chaque bâtiment, en fonction de sa hauteur et de l'effectif du public reçu, doit avoir une ou plusieurs façades accessibles, desservies chacune par une voie ou un espace libre suivant les conditions fixées aux articles CO 1 (§ 3), CO 4 et CO 5.

§ 2. Façade accessible : façade permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public.

Elle comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux.

<b>EXAMEN : BP</b>		<b>Spécialité :</b>			
		<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>			
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>2/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

§ 3. Baie accessible : toute baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public (*Arrêté du 12 juin 1995*) "et présentant les dimensions minimales suivantes ;

- hauteur 1,30 mètre ;
- largeur 0,90 mètre. "

Les façades aveugles ou munies de châssis fixes, qui font partie du nombre de façades accessibles exigées, doivent être munies de baies accessibles répondant aux caractéristiques suivantes :

- hauteur : 1,80 mètre au minimum ;
- largeur : 0,90 mètre au minimum ;
- distance entre baies successives situées au même niveau : de 10 à 20 mètres ;
- distances minimales de 4 mètres mesurées en projection horizontale entre les baies d'un niveau et celles des niveaux situées immédiatement en dessus et en dessous ;

Les panneaux d'obturation ou les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article CO 4. Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres**

Le nombre minimal de façades accessibles et de dessertes correspondantes par des voies ou espaces libres est fixé comme suit :

a) Etablissements de 1<sup>er</sup> catégorie recevant plus de 3 500 personnes :

Deux façades opposées desservies par deux voies de 12 mètres de large ou trois façades judicieusement réparties et desservies par deux voies de 12 mètres et une voie de 8 mètres de large, les deux conditions suivantes étant toujours réalisées :

1. La longueur des façades accessibles est supérieure à la moitié du périmètre du bâtiment ;
2. Tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

Si cette dernière condition ne peut être respectée, l'établissement doit avoir quatre façades accessibles réparties sur toute sa périphérie et desservies par deux voies de 12 mètres de large et deux voies de 8 mètres.

b) Etablissements de 1<sup>re</sup> catégorie recevant entre 2 500 et 3 500 personnes :

Deux façades accessibles desservies par une voie de 12 mètres de large et une voie de 8 mètres de large si la condition 2 ci-dessus est respectée.

Si cette condition n'est pas respectée, l'établissement doit avoir une troisième façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large.

c) Etablissements de 1<sup>re</sup> catégorie recevant entre 1 500 et 2 500 personnes :

Deux façades accessibles, chacune desservie par une voie de 8 mètres de large.

d) Etablissements de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories :

Une façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large.

e) Etablissements de 4<sup>e</sup> catégorie :

Une façade accessible qui, par dérogation aux dispositions de l'article CO 2 (§ 1 et 2), est desservie :

- par une voie de 6 mètres de large comportant une chaussée libre de stationnement de 4 mètres de large au moins ;

ou

- par une impasse de 8 mètres de large avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Toutefois, si l'établissement est en rez-de-chaussée, toutes les sorties peuvent donner sur un passage d'une largeur de 1,80 mètre aboutissant à ses deux extrémités à des voies utilisables par les engins de secours.

Si ce passage est couvert et non désenfumé, la distance de tout point de l'établissement à l'une des extrémités du passage doit être inférieure à 50 mètres. Si le passage est désenfumé ou à l'air libre, cette distance est portée à 100 mètres.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>3/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

### **Article CO 5 - Espaces libres et secteurs**

En application de l'article CO 1 (§ 3 b), lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol, les voies-échelles peuvent être remplacées nombre pour nombre par des espaces libres à condition que ceux-ci permettent la mise en station d'une échelle aérienne sur un ou plusieurs emplacements afin d'atteindre à chaque niveau une baie accessible par secteur, ce dernier étant défini à l'article CO 24 (§ 2). Cette baie doit ouvrir soit sur un dégagement, soit sur un local accessible au public.

### **Section II - Isolement par rapport aux tiers**

#### **Article CO 6 - Objet**

§ 1. Un établissement recevant du public doit être isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.

§ 2. Un établissement recevant du public ou un tiers sont dits à risques particuliers dans les cas suivants :

- ils sont définis comme tels dans la suite du présent règlement ;
- ils abritent, dans leurs locaux ou leurs parties contigus, une ou plusieurs installations classées, au sens de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (*Loi du 19 juillet 1976 reprise intégralement dans la brochure n°1001-1 éditée par la direction des Journaux officiels*), en raison notamment des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ils sont considérés comme tels après avis de la commission de sécurité lorsqu'ils comportent notamment des risques d'incendie ou d'explosion associés à la présence d'un potentiel calorifique élevé et de matières très facilement inflammables.

Dans les autres cas, l'établissement recevant du public ou le tiers est à risques courants.

#### **Article CO 7 - Isolement latéral entre un établissement recevant du public et les tiers contigus**

§ 1. L'isolement latéral entre un établissement recevant du public et un bâtiment ou un local occupé par des tiers doit être constitué par une paroi CF de degré deux- heures. Ce degré est porté à trois heures si l'un des bâtiments abrite une exploitation à risques particuliers d'incendie.

*(Arrêté du 22 décembre 1981.)* " Les structures de chaque bâtiment doivent être conçues de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre. "

§ 2. Si la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la façade est CF de degré deux heures sur 8 mètres de hauteur à partir de la ligne d'héberge, les baies éventuellement pratiquées étant fermées par les éléments PF de degré deux heures ;
- la toiture la plus basse est réalisée en éléments de construction PF de degré une demi-heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la façade. Si un des bâtiments est à risques particuliers, ces valeurs sont portées à PF de degré une heure et 8 mètres.

§ 3. Si les couvertures des deux bâtiments sont au même niveau, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la paroi verticale d'isolement entre les bâtiments est prolongée hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins par une paroi PF de degré une heure ;
- l'une des toitures est réalisée en éléments de construction PF de degré une demi-heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin.

§ 4. Lorsque les plans des façades de l'établissement recevant du public et du tiers contigu forment entre eux un dièdre inférieur à 135°, une bande d'isolement verticale PF de degré une demi-heure de deux mètres de largeur doit être réalisée le long de l'arête de ce dièdre. Toutefois la largeur de cette bande d'isolement peut être réduite à un mètre s'il existe déjà un tel isolement sur le tiers contigu.

Cependant cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public dont le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du sol et qui ne comportent pas par destination de locaux réservés au sommeil au dessus du premier étage.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>					
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>4/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

**Article CO 8 - Isolement entre un établissement recevant du public et les bâtiments situés en vis-à-vis**

§ 1. Si les façades des bâtiments abritant l'établissement recevant du public et un tiers sont séparées par une aire libre de moins de 8 mètres, la façade de l'un d'eux doit être PF de degré une heure, les baies éventuelles étant obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.

En aggravation de ces dispositions, lorsque le bâtiment comporte par destination des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage, la façade ci-dessus doit être CF de degré une heure et les baies doivent être obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers par une aire libre de 4 mètres de large au moins et répond simultanément aux conditions suivantes :

- le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du sol ;
- il ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

§ 3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont jamais applicables aux parois de façade d'un établissement qui limitent un escalier protégé, ces dernières devant répondre aux exigences de l'article CO 53 .

**Article CO 9 - Isolement dans un même bâtiment entre un établissement recevant du public et un tiers superposés**

Dans le cas de superposition d'un établissement recevant du public et d'un tiers, le plancher séparatif d'isolement doit présenter les qualités de résistance au feu suivantes :

1. Lorsque le plancher bas du niveau le plus haut de l'établissement est à 8 mètres, ou moins de 8 mètres du sol :

- (Arrêté du 12 décembre 1984.) " CF de degré une heure si l'établissement ou le tiers, qui est en partie inférieure, est à risques courants ; "
- CF de degré deux heures si celui qui est en partie inférieure est à risques particuliers.

2. Lorsque le plancher bas du niveau le plus haut de l'établissement est à plus de 8 mètres du sol :

- (Arrêté du 12 décembre 1984.) " CF de degré deux heures si l'établissement ou le tiers, qui est en partie inférieure, est à risques courants ; "
- CF de degré trois heures si celui qui est en partie inférieure est à risques particuliers.

**Article CO 10 - Franchissement des parois verticales d'isolement ou aires libres d'isolement**

§ 1. Lorsque le franchissement d'une paroi verticale d'isolement, entre l'établissement recevant du public et un bâtiment ou des locaux occupés par des tiers, est prévu par les dispositions du présent règlement ou autorisé exceptionnellement après avis de la commission de sécurité, les conditions suivantes doivent être simultanément réalisées :

- le dispositif de franchissement est CF de degré deux heures, sauf dans les cas prévus aux articles CO 29 (§2), CO 35 (§5) et CO 41 (§2) où il est CF de degré une demi-heure ;
- les portes du dispositif de franchissement sont équipées d'un ferme-porte ou sont à fermeture automatique ;
- le dispositif de franchissement ne peut être utilisé comme dégagement d'évacuation du public sauf dans les cas prévus aux articles CO 35 (§5) et CO 41 (§2) ;
- la maintenance est placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement recevant du public.

§ 2. Le franchissement d'une aire libre d'isolement entre un établissement recevant du public et un bâtiment ou des locaux occupés par des tiers n'est autorisé par un passage en souterrain, en rez-de-chaussée ou en passerelle, que si ce passage répond aux conditions suivantes :

- s'il n'est pas ouvert à l'air libre, il est désenfumable et obturé au droit des façades par des parois PF de degré une demi-heure et des blocs-portes PF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte ;
- il ne comporte aucun local, aménagement, dépôt ou matériau constituant un potentiel calorifique appréciable ;
- la maintenance du passage est placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement recevant du public ;

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>5/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

- (Arrêté du 22 décembre 1981) "ce passage ne peut servir de cheminement d'évacuation que s'il dégage sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dégagement protégé. "

### Section III - Résistance au feu des structures (1)

(1) Les termes " et protection contre les séismes " ont été supprimés de l'intitulé par arrêté du 12 juin 1995.

#### Article CO 11 - Généralités

##### § 1. Définitions

La structure est l'ensemble des éléments nécessaires pour assurer la stabilité d'un bâtiment ou d'un ouvrage sous les actions qui lui sont appliquées.

Un élément est dit principal si sa ruine a une incidence sur la stabilité du reste de la structure. Dans le cas contraire, il est dit secondaire.

##### § 2. Objet

Les structures du bâtiment abritant un établissement recevant du public doivent présenter des qualités de résistance au feu afin de préserver la stabilité de l'édifice et de s'opposer à une propagation rapide du feu en cas d'incendie pendant le temps nécessaire à l'alarme et à l'évacuation des occupants de l'établissement et des locaux tiers éventuels situés dans le même bâtiment.

§ 3. (Arrêté du 23 octobre 1986.) "La construction des établissements recevant du public doit être réalisée pour supporter les charges d'exploitation normalement prévisibles en raison de l'utilisation des locaux et du type d'établissement en application de la norme NF P 06-001. "

§ 4. (Paragraphe abrogé par arrêté du 16 juillet 1992, art. 6.)

#### Article CO 12 - Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par l'établissement recevant du public. Règles générales

§ 1. Les éléments principaux de la structure et les planchers du bâtiment doivent, suivant le nombre de ses niveaux, sa hauteur et sa catégorie, répondre aux dispositions suivantes, sauf exceptions prévues aux articles CO 13 à CO 15 et dans la suite du présent règlement.

Etablissement occupant entièrement le bâtiment	Etablissement occupant partiellement le bâtiment	Catégorie de l'établissement	Résistance au feu
Simple rez-de-chaussée	Etablissement à un seul niveau	Toutes catégories	Structure SF de degré 1/2 h Plancher CF de degré 1/2 h
Plancher bas du niveau le plus haut situé à moins de 8 mètres du sol	Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement inférieure ou égale à 8 mètres	2e catégorie 3e catégorie 4e catégorie 1re catégorie	Structure SF de degré 1/2 h Plancher CF de degré 1/2 h Structure SF de degré 1 h Plancher CF de degré 1 h
Plancher bas du niveau le plus haut situé à plus de 8 mètres et jusqu'à 28 mètres y compris	Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement supérieure à 8 mètres	2e catégorie 3e catégorie 4e catégorie 1re catégorie	Structure SF de degré 1 h Plancher CF de degré 1 h Structure SF de degré 1h1/2 Plancher CF de degré 1h1/2

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>					
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>6/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

(Arrêté du 10 juillet 1987.) " Les plafonds suspendus peuvent être pris en compte dans le calcul de la résistance au feu des planchers hauts attenants lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ils délimitent des plénums à potentiel calorifique inférieur en moyenne à 25 MJ/m<sup>2</sup> par zone recoupée selon les dispositions de l'article CO 26 ; les canalisations électriques ne sont pas prises en compte dans ce calcul ;

- ils offrent l'assurance que les éléments les constituant assureront leur rôle lors d'un incendie. Cette exigence doit être vérifiée dans les conditions de l'annexe II de l'arrêté du 21 avril 1983.

Lorsqu'un poteau et ses assemblages doivent être protégés pour assurer une résistance au feu, ils doivent l'être également dans la traversée du plénum. "

§ 2. En outre, un établissement recevant du public ne peut être installé dans un bâtiment à occupations multiples que si les éléments principaux de la structure de la partie du bâtiment située sous le plancher d'isolement séparant l'établissement d'un tiers ont un degré minimal de stabilité au feu égal au degré coupe-feu de ce plancher [(1) Modifié par arrêté du 7 juillet 1983 (cet arrêté a supprimé les mots : " avec un maximum de deux heures ; ".]

#### **Article CO 13 - Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure**

§ 1. Les éléments principaux de structure qui traversent des exploitations ou locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent avoir, dans la hauteur de ces locaux, un degré de stabilité au feu égal au degré coupe-feu du plancher d'isolement supporté.

§ 2. Les planchers sur vide sanitaire doivent être CF de degré une demi-heure. Toutefois, aucune résistance au feu ne leur est imposée si le bâtiment est à simple rez-de-chaussée ; cette exception est également applicable aux bâtiments à étages à condition que le vide sanitaire ne soit pas accessible et ne contienne que des matériaux d'isolation M0 ou M1 et des conduits en matériaux ayant le même classement de réaction au feu.

§ 3. (Arrêté du 22 décembre 1981.) " Les éléments principaux de structure de la toiture peuvent être seulement SF de degré une demi-heure, si les conditions suivantes sont remplies :

" - l'établissement occupe le dernier niveau du bâtiment ou est à rez-de-chaussée ;

" - la toiture n'est pas accessible au public ;

" - la ruine de la toiture ne risque pas de provoquer d'effondrement en chaîne.

" Toutefois ces éléments ne sont soumis à aucune exigence de stabilité au feu, lorsque simultanément :

" - les conditions de l'alinéa ci-dessus sont réalisées ;

" - les matériaux utilisés sont incombustibles, en lamellé collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le C.E.C.M.I. ; "

- (Arrêté du 24 janvier 1984) " la structure de la toiture est visible du plancher du local occupant le dernier niveau ou surveillée par un système de détection automatique ou protégée par une installation fixe d'extinction automatique à eau conformes aux normes françaises ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré une demi-heure " (Arrêté du 10 juillet 1987) " et qui respecte les conditions du deuxième alinéa de l'article CO 12, paragraphe 1. "

#### **Article CO 14 - Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée**

#### **Article CO 15 - Cas particulier de certains bâtiments à trois niveaux au plus**

#### **Section IV - Couvertures**

#### **Article CO 16 - Généralités**

#### **Article CO 17**

<b>EXAMEN : BP</b>	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>7/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

**Article CO 18 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur - cas particuliers**

**Section V - Façades**

**Article CO 19 - Généralités**

§ 1. Objet :

Les dispositions de la présente section ont pour but d'empêcher la propagation du feu par les façades.

§ 2. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux couvertures qui font avec la verticale un angle inférieur à 30, et qui forment façade sur plusieurs niveaux accessibles au public.

§ 3. (Arrêté du 22 décembre 1981.) " L'instruction technique relative aux façades précise les conditions d'application et définit des solutions ne nécessitant pas de vérifications expérimentales ou par analogie.

**Article CO 20 - Revêtement de façade**

§ 1. Les revêtements extérieurs de façade, les éléments d'occultation des baies, les menuiseries, les éléments transparents des fenêtres ainsi que les garde-corps et leurs retours doivent être en matériaux de la catégorie M3.

§ 2. Toutefois, lorsque la règle de l'article CO 21 (§3) (règle C + D) n'est pas appliquée à l'ensemble d'une façade, les revêtements extérieurs de façade doivent être de la catégorie M 2.

§ 3. Les garde-corps situés à 0,80 mètre au moins du plan des vitrages et leurs retours ne sont pas soumis aux exigences de réaction au feu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

**Article CO 21 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies**

§ 1. Règles concernant l'accrochage des panneaux de façade

(Arrêté du 22 décembre 1981.) " Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le passage rapide des flammes ou des gaz chauds d'un étage à l'autre par la jonction façade-plancher.

" Cette condition est réputée satisfaite lorsque cette jonction est réalisée conformément aux solutions techniques décrites dans l'instruction technique relative aux façades. Sinon, l'efficacité de ces dispositions doit être démontrée par un essai.

"Lorsque la règle du C + D n'est pas applicable, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont imposées qu'aux façades légères qui s'échauffent rapidement, à l'exclusion des façades en maçonnerie pour lesquelles aucune disposition particulière n'est à prévoir. "

§ 2. Règle concernant le recoupement des vides

Dans les deux premiers cas visés au paragraphe 3 a ci-après, si les éléments constitutifs de la façade comportent des vides susceptibles de créer un effet de cheminée, ces vides doivent être recoupés tous les deux niveaux par des matériaux de catégorie M0.

§ 3. Règle " C + D " concernant la création d'un obstacle au passage du feu d'un étage à l'autre

a) La règle définie ci-dessous est applicable :

- aux façades des bâtiments comportant des locaux réservés au sommeil par destination, au-dessus du 1er étage ;

- aux façades des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres du sol et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes :

- le bâtiment est divisé en secteurs suivant les dispositions de l'article CO 24 (§ 2) ;

- le bâtiment est divisé en compartiments suivant les dispositions de l'article CO 25 ;

- aux parties de façades situées au droit des planchers hauts des locaux à risques importants ;

- aux parties de façades situées au droit des planchers d'isolement avec un tiers.

(Arrêté du 2 février 1993, art. 2.) " Toutefois, cette règle n'est pas exigée si l'établissement recevant du public occupe la totalité du bâtiment et s'il est entièrement équipé d'une installation fixe d'extinction automatique à eau conforme aux normes françaises ou d'un système de sécurité incendie de catégorie A. "

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>8/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

b) Les valeurs C et D doivent être liées par une des relations ci-dessous en fonction de la masse combustible mobilisable :

C + D supérieur ou égal à 1,00 mètre si M inférieur ou égal à 80 MJ/m<sup>2</sup>

C + D supérieur ou égal à 1,30 mètre si M > 80 MJ/m<sup>2</sup>

C exprimé en mètres étant la distance verticale entre le haut d'une baie et le bas de la baie qui lui est superposée lorsque la façade est en maçonnerie traditionnelle, ou la valeur de l'indice caractéristique des panneaux de façade vitrés déterminée par l'essai cité au paragraphe 1 ;

D exprimé en mètres étant la distance horizontale entre le plan des vitres et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les murs ou les panneaux situés de part et d'autre du plancher ;

M exprimé en MJ/m<sup>2</sup> étant la masse combustible mobilisable de la façade à l'exclusion des menuiseries, fermetures et garde-corps, rapportée au mètre carré de façade, baies comprises. Dans le cas de maçonnerie traditionnelle, cette masse est nulle. Elle peut dans certains cas être déterminée conformément aux règles de l'instruction technique relative aux façades (1).

(1) Les mots " dans le cas contraire, elle est mesurée par l'essai cité au paragraphe 1 " ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

c) Pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des orifices d'entrée d'air de ventilation dont la section ne dépasse pas 200 centimètres carrés.

#### **Article CO 22 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie**

§ 1. Pour les façades ne comportant pas de baie, la somme des durées coupe-feu réelles déterminées pour le panneau de façade exposé de l'intérieur et de l'extérieur lors des essais de classement de résistance au feu doit être au moins égale à :

- Trente minutes pour les établissements installés dans les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres du sol ;

- Soixante minutes lorsque le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres du sol.

Toutefois les orifices d'entrée d'air de ventilation sont tolérés sur ces façades.

§ 2. Les murs en maçonnerie traditionnelle ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

§ 3. De plus, les façades composées de panneaux montés en avant des planchers doivent respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article CO 21.

§ 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments à simple rez-de-chaussée.

#### **Section VI - Distribution intérieure et compartimentage**

##### **Article CO 23 - Généralités**

§ 1. Objet :

Les dispositions de la présente section ont pour objet de limiter la propagation du feu et des fumées à travers la construction.

A cet effet, les locaux doivent être séparés des locaux qui leur sont contigus et des dégagements par des parois verticales et des portes ayant certaines caractéristiques de résistance au feu. Toutefois ces parois et ces portes peuvent ne pas présenter de caractéristiques de résistance au feu pour certains locaux à surface réduite ou si elles distribuent des locaux ou dégagements regroupés à l'intérieur d'un compartiment.

§ 2. Les dispositions relatives à la résistance au feu des parois verticales et des portes sont définies à l'article CO 24 dans le cas général, ou à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à un type d'établissement autorisent la distribution intérieure par compartiment. Toutefois, dans les deux cas, les parois des locaux à risques particuliers et des escaliers protégés doivent répondre respectivement aux dispositions des articles CO 28 , CO 52 et CO 53 .

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>					
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>9/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

§ 3. Les notions de secteurs (liés aux espaces libres permettant la mise en station d'une échelle aérienne) et de compartiments (liés à l'exploitation, dans les types d'établissements où ils sont autorisés) définies aux articles CO 5, CO 24 et CO 25 sont totalement indépendantes et ne peuvent être cumulées (Arrêté du 22 décembre 1981) "à l'intérieur d'un même bâtiment".

**Article CO 24 - Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur)**

§ 1. Le cloisonnement traditionnel visé à l'article CO 1 (§2) doit être réalisé dans les conditions suivantes :  
a) Les parois verticales des dégagements et des locaux doivent avoir un degré de résistance au feu défini par le tableau ci-dessous en fonction du degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment ou de l'établissement :

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment ou de l'établissement	Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public. Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants	
		Non réservés au sommeil (1)	Réservés au sommeil
Aucune exigence	PF de degré 1/4 h	PF de degré 1/4 h	CF de degré 1/4 h
1/2 heure	CF de degré 1/2 h	PF de degré 1/2 h	CF de degré 1/2 h
1 heure	CF de degré 1 heure	PF de degré 1/2 h	CF de degré 1 heure
1heure 1/2	CF de degré 1 heure	PF de degré 1/2 h	CF de degré 1 heure

(1) toutefois cette disposition n'est pas exigée à l'intérieur d'un ensemble de locaux contigus qui ne dépasse pas 300 mètres carrés au même niveau.

b) Les blocs-portes et les éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales doivent être PF de degré une demi-heure. Toutefois, ils peuvent être PF de degré un quart d'heure lorsque aucune exigence de stabilité n'est imposée à la structure de l'établissement.

(Arrêté du 23 décembre 1996.) " Aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments verriers des baies des locaux ouvrant sur une circulation à l'air libre, lorsque les parties vitrées se situent au-dessus d'une allège d'une hauteur minimale d'un mètre présentant la résistance au feu exigée par la condition a. "

c) Les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées doivent être recoupées tous les vingt-cinq à trente mètres par des parois et blocs-portes PF de degré une demi-heure (Arrêté du 22 décembre 1981) " munis d'un ferme-porte ".

§ 2. En outre, s'il est fait application de l'article CO 5, chaque niveau (Arrêté du 22 décembre 1981) " de l'établissement " doit être divisé en autant de secteurs qu'il y a d'escaliers normaux (au sens de l'article CO 34). Ces secteurs doivent avoir chacun une capacité d'accueil du même ordre de grandeur.

Les secteurs sont isolés entre eux par une paroi CF de degré une heure équipée d'un seul bloc-porte en va-et-vient PF de degré une demi-heure. Chaque secteur doit avoir une surface maximale de 800 mètres carrés et, en façade accessible, une longueur de vingt mètres maximum, sans que l'autre dimension n'excède quarante mètres, ces différentes mesures étant prises en œuvre.

De plus, les établissements à risques particuliers visés à l'article CO 6 (§ 2) doivent être entièrement équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à eau.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>					
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1 - INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>10/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

(Arrêté du 2 février 1993, art. 2.) " Enfin les établissements comportant, par destination, des locaux à sommeil doivent être entièrement équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. "

### **Article CO 25 - Compartiments**

§ 1. Le compartiment prévu à l'article CO 1 (§ 2) est un volume à l'intérieur duquel les exigences de résistance au feu relatives aux parois verticales définies à l'article CO 24 (§ 1) ne sont pas imposées.

§ 2. Lorsqu'ils sont autorisés par les dispositions particulières à certains types d'établissements, les compartiments doivent avoir les caractéristiques suivantes :

a) Dimensions : chaque niveau comporte au moins deux compartiments dont chacun a une capacité d'accueil du même ordre de grandeur.

Un compartiment peut s'étendre sur deux niveaux si la superficie totale ne dépasse pas la superficie moyenne d'un compartiment de l'établissement.

La surface maximale ou l'effectif maximal admissible est fixé dans les dispositions particulières au type d'établissement intéressé.

b) Parois : les parois verticales limitant les compartiments, façades exclues, ont les qualités de résistance au feu suivantes :

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure	Parois limitant les compartiments
Aucune exigence	CF de degré 1/2 heure
1/2 heure	CF de degré 1/2 heure
1 heure	CF de degré 1 heure
1 heure 1/2	CF de degré 1 heure 1/2

c) Issues : chaque compartiment comporte un nombre d'issues judicieusement réparties proportionné à l'effectif maximal des personnes admises conformément aux dispositions de l'article CO 38.

Toutefois :

Une issue du compartiment, de deux unités de passage au moins dès que l'effectif du compartiment dépasse 100 personnes, débouche sur l'extérieur, ou sur un dégagement protégé par un bloc-porte PF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte ;

le passage d'un compartiment à un autre ne peut se faire que par deux dispositifs de communication au plus situés sur les circulations principales.

d) Dispositif de communication : le dispositif de communication entre compartiments contigus doit être soit : un bloc-porte en va-et-vient et pare-flammes du même degré que la paroi où il est installé ; un sas avec des blocs-portes en va-et-vient et pare-flammes de degré moitié de l'exigence ci-dessus.

Les portes peuvent être à fermeture automatique.

e) Circulations intérieures : elles sont conformes aux dispositions de la section IX et doivent être dans tous les cas parfaitement matérialisées.

f) Désenfumage : chaque compartiment doit être désenfumé suivant les dispositions du chapitre IV du présent titre.

### **Article CO 26 - Recoupement des vides**

§ 1. Les parois verticales auxquelles un degré de résistance au feu est imposé doivent être construites de plancher à plancher.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b> <b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1. INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>11/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

- § 2. Les combles inaccessibles et l'intervalle existant entre le plancher et le plafond suspendu, doivent être recoupés par des éléments en matériaux de catégorie M0 ou par des parois PF de degré un quart d'heure.
- Ces cellules doivent avoir une superficie maximale de 300 mètres carrés, la plus grande dimension n'excédant pas 30 mètres.
- Ce recoupement n'est pas exigé si les vides ci-dessus sont protégés par un réseau fixe d'extinction automatique à eau, ou se trouvent à l'intérieur des compartiments définis à l'article CO 25 .

### **Section VII - Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers**

#### **Article CO 27 - Classement des locaux en fonction de leurs risques**

§ 1. Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en :

Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :

- locaux à risques importants ;
- locaux à risques moyens.

Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.

§ 2. Les chapitres relatifs aux installations techniques et aux divers types d'établissement fixent :

- la liste des locaux non accessibles au public à risques particuliers, classés respectivement à risques moyens ou à risques importants, auxquels les dispositions générales de l'article CO 28 sont applicables. Cette liste peut éventuellement être complétée après avis de la commission de sécurité dans chaque cas particulier ;
- le cas échéant, les mesures complémentaires qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article CO 28.

#### **Article CO 28 - Locaux à risques particuliers**

§ 1. Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ;
- (*Arrêté du 22 décembre 1981*) " les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 " ;
- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte
- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

§ 2. Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades (1).

(*Arrêté du 21 juin 1982.*) " Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public " par des planchers (*Arrêté du 31 mai 1991*) "hauts" et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. (*Arrêté du 24 janvier 1984.*) "Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31 . "

(1) Les mots " et les conduits " ont été supprimés par arrêté du 24 janvier 1984.

#### **Article CO 29 - Locaux à risques courants et logements du personnel**

### **Section VIII - Conduits et gaines**

#### **Article CO 30 - Généralités (*Arrêté du 22 décembre 1981*)**

**Article CO 31 - Conduits traversant, prenant naissance au aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public (*Arrêté du 22 décembre 1981*)**

**Article CO 32 - Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants (*Arrêté du 22 décembre 1981*)**

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>12/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

**Article CO 33 - Vide-ordures et monte-charge (Intitulé modifié par arrêté du 22 décembre 1981).**

## **Section IX - Dégagements**

### **Sous-section 1 - Dispositions générales**

#### **Article CO 34 - Terminologie**

§ 1. Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...

§ 2. On appelle :

Dégagement normal : Dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.

Dégagement accessoire : Dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

Dégagement de secours : Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

Dégagement supplémentaire : Dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

§ 3. Circulation principale : Circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

Circulation secondaire : Circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

§ 4. Dégagement protégé : Dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :

Dégagement encloué : Dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

Dégagement ou rampe à l'air libre : Dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

§ 5. Porte à ferme-porte : Porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

Porte à fermeture automatique : Porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47 .

#### **Article CO 35 - Conception des dégagements**

§ 1. Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

En particulier, il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 p. 100, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles.

§ 2. A chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé doit correspondre une circulation principale.

Des atténuations à cette règle peuvent être acceptées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'une circulation de largeur suffisante est aménagée en périphérie du local ou du niveau.

§ 3. Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins doivent relier les dégagements entre eux :

- au rez-de-chaussée, les escaliers aux sorties, et les sorties entre elles ;
- dans les étages et les sous-sols, les escaliers entre eux.

Toutefois, la largeur de ces circulations peut être réduite à une unité de passage lorsque les dégagements reliés n'offrent qu'une unité de passage.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>21 - INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio 13/32
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

§ 4. Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

§ 5. Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers que les dégagements accessoires des établissements de 1er, 2e et 3e catégorie et les dégagements des établissements de 4e catégorie.

La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de quatrième catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers.

§ 6. Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

#### **Article CO 36 - Unité de passage, largeur de passage**

§ 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée " unité de passage " de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

§ 3. Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois :

- soit dans le nombre des dégagements normaux ;
- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

§ 4. (Arrêté du 23 décembre 1996.) " 50 p. 100 au plus de tous les escaliers mécaniques et trottoirs roulants, dont l'angle d'inclinaison est respectivement inférieur ou égal à 30 degrés et à 12 degrés, peuvent compter dans les nombres des dégagements et des unités de passage réglementaires. "

Pour l'application de cette règle et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ayant une largeur minimale de :

0,80 mètre entre mains courantes et 0,60 mètre entre limons sont comptés pour une unité de passage ;  
1,20 mètre entre mains courantes et 1 mètre entre limons sont comptés pour deux unités de passage.

#### **Article CO 37 - Saillies et dépôts**

§.1. Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements; toutefois (Arrêté du 23 décembre 1996) " , sauf dans le cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article CO 41 ( § 2), " les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.

§ 2. Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition:

- de ne pas gêner la circulation rapide du public;
- - de ne pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos;
- - de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.
- Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés.

#### **Article CO 38 - Calcul des dégagements**

§.1.(1) Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises:

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>					
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1 INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>14/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

(1) Les mots " Les établissements " ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

a) De 1 à 19 personnes :

Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire;

(Arrêté du 22 décembre 1981.) < Soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. "

c) De 51 à 100 personnes:

Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes:

Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) " La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. "

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

§ 3. Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile.

#### **Article CO 39 - calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol**

§.1.(Arrêté du 10 juillet 1987.) "Un local ou niveau (partiel ou total) est dit en sous-sol quand il remplit une des conditions suivantes:

" - la sous-face du plancher haut est à moins de 1 mètre au-dessus du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau;

< - le plancher bas est à plus de 1 mètre en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau. "

§ 2. Si le point le plus bas du niveau accessible au public est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur et s'il reçoit plus de 100 personnes, le nombre et la largeur des dégagements de ce niveau sont déterminés suivant les règles de l'article CO 38 à partir d'un effectif théorique calculé comme suit:

L'effectif des personnes admises est:

- arrondi à la centaine supérieure;

- majoré de 10 p. 100 par mètre ou fraction de mètre au-delà de 2 mètres de profondeur.

(Cette majoration d'effectif n'est pas à prendre en compte pour la détermination de la catégorie de l'établissement.)

§.3. Lorsque le plancher d'un local en sous-sol visé au paragraphe 1 n'est pas horizontal (salle de spectacles ou de conférence, etc. )

la moitié au moins des personnes admises dans ce local doit pouvoir sortir par une ou plusieurs issues dont le seuil se trouve au-dessous du niveau moyen du plancher.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b> <b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>15/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

#### **Article CO 40 - Enfoncement maximal**

Sauf dispositions particulières prévues dans la suite du présent règlement l'établissement ne doit comprendre qu'un seul niveau de sous-sol accessible au public et son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

#### **Article CO 41 - Dégagements accessoires et supplémentaires**

§ 1. Des dégagements accessoires peuvent être imposés après avis de la commission de sécurité si, exceptionnellement les sorties et escaliers normaux ne peuvent être judicieusement répartis.

§ 2. Les dégagements accessoires peuvent être constitués par des sorties, des escaliers, des coursives, des passerelles, des passages en souterrain, ou par des chemins de circulation faciles et sûrs d'une largeur minimale de 0,60 mètre ou encore par des balcons filants, terrasses, échelles, manches d'évacuation, etc.

Lorsqu'un dégagement accessoire emprunte une propriété appartenant à un tiers, l'exploitant doit justifier d'accords contractuels sous forme d'acte authentique. Si le dégagement traverse une paroi d'isolement avec un bâtiment ou un local occupé par un tiers, le bloc-porte de franchissement doit être CF de degré une demi-heure et muni d'un ferme-porte.

Les escaliers accessoires ne sont pas soumis aux dispositions des articles CO 36, 38, 50 (§ 3, 1er alinéa), 55 et 56 .

§.3. Les dégagements supplémentaires sont soumis aux dispositions générales relatives aux dégagements, sauf celles des articles CO 36 et 38.

#### **Article CO 42 - Balisage des dégagements**

§.1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

§.2. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents lumineux de forme rectangulaire conformes aux normes françaises en vigueur (Notamment la norme NF X 08-003 (Couleurs et signaux de sécurité)). Toutefois lorsque ces panneaux indiquent une sortie, ils peuvent être complétés, pour des raisons d'exploitation, par les mentions "sortie " ou " sortie de secours " .

(Arrêté du 22 décembre 1981.) " Les signaux blancs sur fond vert sont réservés exclusivement au balisage des dégagements. "

#### **Sous-section 2. Sorties**

#### **Article CO 43 - Répartition des sorties, distances maximales à parcourir**

§ 1. Les sorties réglementaires de l'établissement, des niveaux, des secteurs, des compartiments et des locaux doivent être judicieusement réparties dans le but d'assurer l'évacuation rapide des occupants et d'éviter que plusieurs sorties soient soumises en même temps aux effets du sinistre.

§ 2. La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé menant à l'extérieur, dont toutes les portes intérieures sont munies de ferme-porte, ne doit pas excéder

50 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties; 30 mètres dans le cas contraire.

§ 3. Ne peuvent compter dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les portes ou batteries de portes dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins. Cette disposition n'exclut pas l'aménagement d'issues supplémentaires dans cet intervalle.

#### **Article CO 44 - Caractéristiques des blocs-portes**

§ 1. La largeur de passage offerte par une porte doit être au moins égale à l'une de celles définies aux articles CO 36 et CO 38 avec une tolérance négative de 5 %.

§ 2. Les portes en va-et-vient doivent comporter une partie vitrée à hauteur de vue.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b> <b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1. INTERVENTION SUR UN SITE. E1.A. PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>16/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

- §.3. Les vitrages des portes doivent être transparents; les couleurs rouge et orange étant interdites.  
 § 4. Les blocs-portes résistant au feu possédant deux vantaux et équipés de ferme-portes doivent être munis d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux.

**Article CO 45 - Manoeuvre des portes**

- §.1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.  
 Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.  
 § 2. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.  
 § 3. Toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi.  
 § 4. Les portes de recoupement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient.  
 § 5. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation doivent s'ouvrir en débattant vers l'extérieur de ces locaux et être signalées par une inscription " sans issue " non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.

**Article CO 46 - Portes des sorties de secours**

- § 1. La manœuvre des portes des sorties de secours doit répondre aux dispositions de l'article CO 45 (§ 1 à 4).  
 § 2. (Arrêté du 2 février 1993.) " Le verrouillage des portes de sorties de secours peut être autorisé après avis de la commission de sécurité et sous réserve du respect des mesures énoncées dans la suite du présent article.  
 " a) Chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour cette application;  
 " b) Les portes équipées ne peuvent être commandées que selon l'un des deux principes suivants :  
 " - par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace, par exemple) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée;  
 " - par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant (visant également les conditions de mise en œuvre), avec comme durées de temporisation : T1 max. = 8 s et T2 max. = 3 mn. La temporisation T2 n'est cependant admise que si l'établissement dispose (Arrêté du 23 décembre 1996) "d'un service de sécurité assuré par des agents de sécurité incendie dans les conditions définies à l'article MS 46 " ;  
 " c) Le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions prévues à l'article MS 60 . "  
 § 3. (Arrêté du 2 février 1993.) " Tout dispositif de dissuasion d'emprunter les portes de secours verrouillées ou non verrouillées peut être autorisé après avis de la commission de sécurité. "

**Article CO 47 - Portes à fermeture automatique**

- §.1. (Arrêté du 2 février 1993.) " Les portes résistant au feu et qui pour des raisons d'exploitation sont maintenues ouvertes doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique. "  
 § 2. (Arrêté du 2 février 1993.) " Ces portes doivent comporter sur la face apparente, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge, ou vice-versa, la mention " Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture"  
 § 3. (Arrêté du 2 février 1993.) " La fermeture de chaque porte doit être obtenue dans les conditions prévues à l'article MS 60 . "

<b>EXAMEN :</b>	<b>BP</b>	<b>Spécialité :</b>			
		<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>			
<b>Epreuve :</b>		<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>			
Session	<b>2006</b>	Repère	<b>D1</b>	Echelle	
		Durée	<b>3 h 15 mn</b>	Coef	<b>4</b>
		Folio			<b>17/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

§ 4. La fermeture simultanée de ces portes, dans l'ensemble du bâtiment doit en outre être asservie à des dispositifs de détection automatique lorsque:

- l'établissement comporte, par destination, des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage;
- il existe des portes d'isolement à fermeture automatique, telles que prévues à l'article CO 10 (§ 1);
- les dispositions particulières à certains types d'établissement l'imposent.

§.5. (Abrogé par arrêté du 2 février 1993, art. 2.)

#### **Article CO 48 - Portes de types spéciaux**

§ 1. (Arrêté du 10 novembre 1994.) " Les portes à tambour non automatiques " ne sont pas considérées comme des sorties normales. Elles ne sont autorisées qu'en façade et ne doivent pouvoir être empruntées dans un sens que par une seule personne à la fois.

Elles doivent être doublées par une porte d'au moins une unité de passage comportant à hauteur de vue l'inscription " Sortie de secours".

§.2. Les tourniquets ne sont autorisés que dans les halls d'entrée. Ils doivent être aménagés dans les mêmes conditions que les tambours tournants ou être amovibles ou escamotables par simple poussée.

§ 3. (Arrêté du 10 novembre 1994.) " Les portes automatiques sont autorisées dans les conditions suivantes:

" a) Les portes automatiques à tambour ne sont autorisées qu'en façade. Les portes automatiques coulissantes ou battantes peuvent être autorisées à l'intérieur des bâtiments après avis de la commission départementale de sécurité, dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucune exigence de résistance au feu. Les portes automatiques d'un autre type doivent faire l'objet d'un avis de la commission centrale de sécurité.

" b) En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie:

"- soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes à tambour ou les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif; "- soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque. Par mesure transitoire jusqu'au 30 avril 1995, les autres systèmes actuellement utilisés sont autorisés.

" c) En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

" d) Le dispositif de libération des portes automatiques à tambour comportant l'option "grand vent" doit faire l'objet d'un examen par un organisme agréé.

" e) Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien. "

§ 4. (Arrêté dit 10 novembre 1994.) " Les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement. "

§ 5. (Arrêté du 10 novembre 1994.) " Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 en ce qui concerne:

"- le produit verrier à utiliser;

"- la visualisation de la porte. "

#### **Sous-section 3 - Escaliers**

#### **Article CO 49 - Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir**

§.1. Les escaliers réglementaires doivent être judicieusement répartis dans tout l'établissement de manière à en desservir facilement toutes les parties et à diriger rapidement les occupants vers les sorties sur l'extérieur.

§ 2. (Arrêté du 22 décembre 1981.) "La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir en étage et en sous-sol à partir d'un point quelconque d'un local ne doit pas excéder " : 40 mètres pour gagner un escalier protégé ou une circulation horizontale protégée, et dont toutes les portes

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1 - INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>18/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

sont munies d'un ferme-porte, ou 30 mètres pour gagner un de ces dégagements si on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac;

30 mètres pour gagner un escalier non protégé.

§ 3. (Arrêté du 22 décembre 1981.) " Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier encloué doit s'effectuer:

" - soit directement sur l'extérieur;

"- soit à proximité d'une sortie ou d'un dégagement protégé donnant sur l'extérieur et, en tout état de cause, à moins de 20 mètres d'une telle sortie ou dégagement. "

Ce cheminement, dont la distance est mesurée suivant l'axe des circulations, doit être direct de même largeur que l'escalier et maintenu libre en permanence.

Toutefois, une distance supérieure peut être admise après avis de la commission de sécurité lorsque les locaux du rez-de-chaussée présentent des risques réduits ou que le public dispose de facilités d'évacuation nettement supérieures à celles qui découlent de l'application des dispositions minimales prévues à l'article CO 38 .

#### **Article CO 50 - Conception des escaliers**

§.1. Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation sur l'extérieur. Dans le cas exceptionnel où un escalier menant à l'étage inférieur n'est pas directement dans le prolongement de celui de l'étage supérieur, il doit lui être relié par un palier de même largeur maintenu libre en permanence.

§ 2. Le cheminement direct entre les escaliers desservant les étages et ceux desservant les sous-sols doit être interrompu de façon que la fumée provenant des sous-sols ne puisse envahir les étages supérieurs, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article CO 52.

§.3. Ne comptent pas comme escaliers normaux ou supplémentaires, ceux qui obligent le public à descendre puis à monter (ou à monter puis à descendre), à partir des sorties des locaux recevant du public, pour gagner les sorties vers l'extérieur.

Exceptionnellement, un groupe de six marches au plus contrariant la descente ou la montée du cheminement d'évacuation peut être autorisé après avis de la commission de sécurité.

#### **Article CO 51 - Sécurité d'utilisation des escaliers**

§.1. Les marches ne doivent pas être glissantes.

Les marches successives doivent se recouvrir de 0,05 mètre s'il n'y a pas de contremarches.

§.2. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

§.3. Afin d'éviter les accidents dus à l'engorgement au débouché des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

- un dispositif doit être prévu pour obliger le public à parcourir 5 mètres au moins entre le débouché d'une volée et le départ de la volée suivante lorsque ces volées sont contrariées. Cette distance est réduite à 3 mètres pour les appareils comptant pour une seule unité de passage;

- le palier doit être aménagé (Arrêté du 10 novembre 1994) "de manière que " les circulations locales du niveau ne gênent pas l'utilisation du cheminement défini ci-dessus.

#### **Article CO 52 - Protection des escaliers et des ascenseurs (Intitulé modifié par arrêté du 22 décembre 1981).**

§ 1. La protection des escaliers et des ascenseurs par enclouement ou par ouverture à l'air libre de la cage s'oppose à la propagation du feu vers les étages supérieurs et permet l'évacuation des personnes à l'abri des fumées et des gaz.

§ 2. Tous les escaliers, mécaniques ou non, et les ascenseurs doivent être protégés, c'est-à-dire

<b>EXAMEN :</b>	<b>BP</b>	<b>Spécialité :</b>								
		<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>								
<b>Epreuve</b>		<b>E1 - INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>								
Session	<b>2006</b>	Repère	<b>D1</b>	Echelle	Durée	<b>3 h 15 mn</b>	Coef	<b>4</b>	Folio	<b>19/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>					<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>					

encloués ou à l'air libre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-après et dans les dispositions particulières à certains types d'établissement.

(Arrêté du 22 décembre 1981.) " Les parois des cages d'escalier doivent être réalisées en matériaux incombustibles. "

§.3.L'absence de protection des escaliers est admise dans les cas suivants

a) S'il est fait application des dispositions de l'article CO 24 (§ 1)

1.Pour les escaliers des établissements ne comportant pas plus d'un niveau accessible au public au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée;

2.Pour un seul escalier supplémentaire desservant au plus deux étages et le rez-de-chaussée Toutefois, si l'établissement comporte une zone de locaux réservés au sommeil en étage, cette zone doit comporter un des escaliers normaux de l'établissement et être isolée du volume contenant l'escalier supplémentaire par des parois et des blocs-portes ayant les mêmes qualités de résistance au feu que celles qui assurent la protection des escaliers normaux.

b) S'il est fait application des dispositions spéciales de l'article CO 25 , relatif aux compartiments: pour les escaliers desservant exclusivement deux niveaux d'un même compartiment.

c)(Supprimé par arrêté dit 22 décembre 1981.)

§.4.(Arrêté du 22 décembre 1981.) " L'absence de protection des escaliers mécaniques et des ascenseurs est admise lorsque la protection des escaliers normaux n'est pas exigée. "

§.5.L'absence de protection des escaliers est interdite dans les établissements recevant un effectif d'handicapés circulant en fauteuil roulant supérieur aux pourcentages fixés à l'article GN 8 (§ 1).

§ 6. (Arrêté du 22 décembre 1981.) " Dans tous les cas, le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier non protégé doit s'effectuer : à moins de 50 mètres d'une sortie donnant sur l'extérieur ou d'un dégagement protégé si le choix existe entre plusieurs sorties " à moins de 30 mètres dans le cas contraire. "

#### **Article CO 53 - Escaliers et ascenseurs encloués**

#### **Article CO 54 - Escaliers et ascenseurs à l'air libre**

#### **Article CO 55 - Escaliers droits (Arrêté du 31 mai 1991)**

#### **Article CO 56 - Escaliers tournants**

#### **Section X - Tribunes et gradins non démontables (Arrêté du 31 mai 1991)**

#### **Article CO 57 - (Arrêté du 31 mai 1991)**

### **CHAPITRE XI - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

#### **Section I - Généralités**

#### **Article MS 1 - Différents moyens de secours (Arrêté du 2 février 1993)**

Les moyens de secours prévus à l'article R.123-11 du code de la construction et de l'habitation peuvent comporter :

- des moyens d'extinction; - des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers; - un service de sécurité incendie; - un système de sécurité incendie (S.S.I.) pouvant comprendre un système de détection automatique d'incendie; - un système de mise en sécurité incendie; - un système d'alarme; - un système d'alerte.

#### **Article MS 2 - Dispositions particulières**

Les dispositions particulières aux différents types d'établissement qui font l'objet du titre II du livre II

<b>EXAMEN :</b>	<b>BP</b>	<b>Spécialité :</b>								
		<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>								
<b>Epreuve :</b>		<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>								
Session	<b>2006</b>	Repère	<b>D1</b>	Echelle	Durée	<b>3 h 15 mn</b>	Coef	<b>4</b>	Folio	<b>20/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>					<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>					

précisent les moyens de secours à installer dans chaque type d'établissement.

#### **Article MS 3 - Documents à fournir**

Les documents à fournir en application de l'article GE 2 (§ 2) précisent :

- les moyens de secours prévus, à l'exception des appareils mobiles;
- leur emplacement;
- le tracé, le diamètre, le mode d'alimentation et la pression des canalisations d'eau, etc.;
- les caractéristiques techniques des dispositifs proposés.

#### **Section 11 - Moyens d'extinction**

##### **Article MS 4 - Différents moyens d'extinction**

Les moyens d'extinction sont choisis parmi les suivants:

- robinets d'incendie armés;
- déversoirs ponctuels;
- éléments de construction irrigués;
- bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau;
- colonnes sèches
- colonnes en charge (dites colonnes humides)
- installations d'extinction automatique ou à commande manuelle;
- appareils mobiles;
- moyens divers (réserves de sable, couverture, etc.).

##### **Sous-section 1 - Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau**

##### **Article MS 5 - Objet**

##### **Article MS 6 - Détermination des points d'eau nécessaires**

##### **Article MS 7 - Accessibilité des points d'eau**

##### **Sous-section 2 - Branchements et canalisations**

##### **Article MS 8 - Dispositions générales**

##### **Article MS 9 - Protection des canalisations d'incendie**

##### **Article MS 10 - Compteurs (Arrêté du 24 janvier 1984)**

##### **Article MS 11 - Barrages**

##### **Article MS 12 - Pression**

##### **Article MS 13 - Raccords d'alimentation**

##### **Sous-section 3 - Robinets d'incendie armés**

##### **Article MS 14 - Généralités**

##### **Article MS 15 - Emplacements**

##### **Article MS 16 - Alimentation**

##### **Article MS 17 - Pression**

##### **Sous-section 4 - Colonnes sèches**

##### **Article MS 18 - Objet**

##### **Article MS 19 - Raccords d'alimentation**

##### **Article MS 20 - Prises d'incendie**

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1. INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>21/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

**Article MS 21 - Vidange et purge d'air**

**Sous-section 5 - Colonnes en charge (dites colonnes humides)**

**Article MS 22 - Généralités**

**Article MS 23 - Alimentation**

**Article MS 24 - Réalimentation**

**Sous-section 6 - Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle**

**Article MS 25 - Extinction automatique à eau**

**Article MS 26 - Locaux à risques courants (Arrêté du 10 juillet 1987)**

**Article MS 27 - Locaux à risques particuliers (Arrêté du 10 juillet 1987)**

**Article MS 28 - Alimentation en eau**

**Article MS 29 - Contrôles de débit**

**Article MS 30 - Autres installations d'extinction automatique**

**Sous-section 7 - Déversoirs ponctuels**

**Article MS 31 - Caractéristiques**

**Article MS 32 - Alimentation**

**Article MS 33 - Diffuseurs**

**Article MS 34 - Contrôles de débit**

**Sous-section 8 - Eléments de construction irrigués**

**Article MS 35 - Définition**

**Article MS 36 - Alimentation et mise en œuvre**

**Article MS 37 - Contrôles**

**Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers**

**Article MS 38 - Objet**

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'appareils mobiles tels que:  
- seaux-pompes d'incendie; - extincteurs portatifs; - extincteurs sur roues,  
pour permettre au personnel, et éventuellement au public, d'intervenir sur un début d'incendie.  
§.2. Ces appareils doivent être conformes aux normes françaises les concernant.

**Article MS 39 - Emplacement**

Les appareils mobiles doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits bien visibles et facilement accessibles. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement. (Arrêté du 2 février 1993.) " Les extincteurs portatifs doivent être accrochés à un élément fixe. "

**Article MS 40 - Moyens divers**

Des couvertures, toiles, seaux d'eau ou autres moyens divers peuvent être exigés dans certains cas particuliers.

**Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers**

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b> <b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>22/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

#### **Article MS 41 - Affichage du plan de l'établissement**

Un plan schématique, sous forme de pancarte (Arrêté du 2 février 1993) " inaltérable ", doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements, l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité;
- des organes de coupure des fluides;
- des organes de coupure des sources d'énergie;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

#### **Article MS 42 - Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers**

§.1. Pour faciliter les sauvetages et l'extinction, peuvent être exigés :

- des balcons, passerelles, échelles, etc., permettant d'accéder aux locaux mal dégagés;
- des tours d'incendie permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder directement aux niveaux d'un immeuble sans être incommodés par les flammes, la chaleur et la fumée;
- des trémies pratiquées dans les planchers pour faciliter l'attaque des feux en sous-sol.

§ 2. Pour faciliter la confection des plans d'intervention, les exploitants doivent fournir, à la demande des sapeurs-pompiers, tous les plans et documents nécessaires.

#### **Article MS 43 - Tours d'incendie**

Les tours d'incendie sont des escaliers protégés qui doivent être d'accès facile pour les secours venant de l'extérieur. (Arrêté du 2 février 1993.) " Ils doivent être droits de préférence, avoir au moins 0,70 mètre d'embranchement et comporter des marches non glissantes, présentant un giron supérieur ou égal à 0,25 mètre et un alignement des nez de marche limité à 45° maximum. " Ils doivent desservir tous les niveaux et comporter en partie haute un accès direct vers l'extérieur. Ces tours doivent être munies de colonnes sèches ou en charge.

#### **Article MS 44 - Trémies d'attaque**

Les trémies d'attaque doivent avoir 0,60 mètre de côté ou de diamètre et être distantes les unes des autres de 20 mètres environ. Elles doivent être fermées par des tampons étanches, de même résistance au feu que les planchers, susceptibles d'être enlevés rapidement pour faciliter, en cas d'incendie, l'attaque du feu par les sapeurs-pompiers. Elles doivent être signalées de manière distincte et durable et leurs abords doivent être constamment dégagés.

#### **Section IV - Service de sécurité incendie**

##### **Article MS 45 - Généralités**

La surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public.

##### **Article MS 46 - Composition et missions du service (Arrêté du 21 février 1995)**

§.1. Le service de sécurité incendie doit être assuré suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements:

- soit par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public;
- soit par des agents de sécurité incendie;
- soit par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b> <b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1 - INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A - PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 23/32
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il a notamment pour missions:

- a) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique;
- b) D'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité;
- c) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés;

- d) De faire appliquer les consignes en cas d'incendie;
- e) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers;
- f) De veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.);
- g) De tenir à jour le registre de sécurité prévu à l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation.

§ 2. Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité incendie au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité et pouvoir être rassemblés dans les délais les plus brefs.

Le service de sécurité incendie, dont la qualification du personnel est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

**Article MS 47. Consignes**

Des consignes précises, (Arrêté du 2 février 1993) " conformes aux normes ", constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer:

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

**Article MS 48. Qualification du personnel de sécurité**

§.1.L'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement.

§.2.Le chef du service de sécurité incendie, les chefs d'équipe et les agents de sécurité incendie doivent présenter toutes les garanties aux point de vue de l'aptitude physique et des connaissances techniques en justifiant d'une qualification professionnelle délivrée dans les conditions définies par arrêté ministériel (1)

(1) Arrêté du 21 février 1995 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public,

abrogé et remplacé par l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

§ 3. Le contrôle de l'instruction des chefs du service de sécurité, des chefs d'équipe et des agents de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans l'établissement.

<b>EXAMEN : BP</b>		<b>Spécialité :</b>			
		<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>			
<b>Epreuve :</b>					
<b>E1. INTERVENTION SUR UN SITE. E1.A. PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>24/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

#### **Article MS 49 - Service assuré par des sapeurs-pompiers**

§ 1. Les services de sécurité incendie assurés dans certains établissements par des sapeurs-pompiers doivent être inspectés par leurs officiers ou sous-officiers dans le but de veiller à la bonne exécution du service.

§ 2. Ces services et ces rondes sont rétribués par la direction des établissements intéressés dans les conditions fixées par arrêté préfectoral ou municipal.

#### **Article MS 50 - Poste de sécurité**

§ 1. Un poste de sécurité doit être mis à la disposition exclusive des personnels chargés de la sécurité incendie.

§ 2. Ce poste, d'accès aisé et si possible au niveau d'arrivée des secours extérieurs, doit être, sauf cas particulier, relié au centre de secours des sapeurs-pompiers par un moyen de transmission rapide et sûr.

§ 3. Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, le poste doit être occupé en permanence par une personne au moins.

§ 4. Le poste de sécurité doit notamment recevoir les alarmes restreintes transmises par postes téléphoniques, avertisseurs manuels, installations de détection et/ou d'extinction automatique. De plus, des commandes manuelles des dispositifs d'alarme, de désenfumage mécanique, de conditionnement, etc., doivent être installées à l'intérieur de celui-ci.

§ 5. Le poste de sécurité et ses accès doivent être convenablement protégés contre un feu survenant dans l'établissement.

#### **Article MS 51 - Exercices d'instruction**

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

#### **Article MS 52 - Présence de la direction**

Pendant la présence du public, un représentant (Le mot " qualifié " a été supprimé par arrêté du 2 février 1993.) de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité.

#### **Section V - Système de sécurité incendie (S.S.I.) (Arrêté du 2 février 1993)**

#### **Article MS 53 - Objet (Arrêté du 2 février 1993)**

§ 1. Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article CO 25 )
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues)
- désenfumage;
- extinction automatique;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

§ 2. Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E .

§ 3. Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 25/32
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

§ 4. Selon la norme en vigueur visant l'installation des systèmes de sécurité incendie, on entend par "cheminement technique protégé" une galerie technique, une gaine, un caniveau ou un vide de construction dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les canalisations qui l'empruntent puissent continuer à assurer leur service pendant un temps déterminé.

De même, on entend par "volume technique protégé" un local ou un placard dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les matériels qu'il contient puissent continuer à assurer leur service pendant un temps déterminé.

En règle générale, ce temps doit correspondre au degré de stabilité au feu exigé pour le bâtiment avec un maximum d'une heure, sauf à la traversée de locaux à risques particuliers pour lesquels la protection doit être identique à celle exigée pour ce local.

**Article MS 54. Zones. Terminologie (Arrêté du 2 février 1993)**

a) Zone : un bâtiment ou un établissement est généralement découpé, au titre de la sécurité incendie, en plusieurs volumes correspondant chacun, selon le cas, à un local, un niveau, une cage d'escalier, un canton, un secteur ou à un compartiment. Une zone peut correspondre à un ou plusieurs de ces volumes ou à l'ensemble d'un bâtiment. Les zones de détection, les zones de mise en sécurité et les zones de diffusion d'alarme définies ci-après n'ont pas nécessairement les mêmes limites géographiques;

b) Zone de détection : zone surveillée par un ensemble de détecteurs et/ou de déclencheurs manuels, auxquels correspond une signalisation commune dans l'équipement de commande et de signalisation du système de détection incendie.

Par analogie, chaque zone équipée d'un ensemble de déclencheurs manuels auxquels correspond une signalisation commune dans un équipement d'alarme du type 2 (tel que défini ci-après) constitue une zone de détection;

c) Zone de mise en sécurité : zone susceptible d'être mise en sécurité par le système de mise en sécurité incendie.

**Article MS 55. Conception des zones (Arrêté du 2 février 1993)**

§ 1. Une zone de diffusion d'alarme doit englober une ou plusieurs zone(s) de mise en sécurité. Chaque zone de mise en sécurité doit englober une ou plusieurs zone(s) de détection.

§ 2. En dehors des cas prévus explicitement par le présent règlement, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, à la conception (dans le cadre de l'article GE 2), à la commission de sécurité, la division de l'établissement en zones de détection et en zones de mise en sécurité incendie.

§ 3. Dans un même bâtiment, on distingue éventuellement plusieurs zones de détection. Dans ce cas, l'implantation des zones de détection doit être étudiée en fonction de la Configuration interne du bâtiment et des dégagements ainsi que la division éventuelle en zones de mise en sécurité. Chaque zone de détection doit pouvoir être rapidement inspectée par la personne alertée.

**Sous-section 1. Système de détection incendie (Arrêté du 2 février 1993)**

**Article MS 56. Principes généraux (Arrêté du 2 février 1993)**

§ 1. La surveillance assurée par le service de sécurité incendie prévue à la section IV du présent chapitre peut être complétée ou localement remplacée par des installations généralisées ou partielles de détection incendie conforme aux normes en vigueur.

§ 2. L'installation de détection automatique d'incendie doit déceler et signaler tout début d'incendie dans les meilleurs délais et mettre en œuvre les éventuels équipements de sécurité qui lui sont asservis.

§ 3. Cette exigence est réputée satisfaite lorsqu'une installation remplit sa fonction

- lors de la combustion d'un foyer type adapté à la nature du risque rencontré dans l'établissement (ou lors de l'utilisation d'un dispositif reconnu équivalent par le ministre de l'intérieur) dans le cas de la première

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b> <b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE ; E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>26/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

vérification d'une installation neuve ou modifiée ou dans le cas d'un changement de la nature des risques de l'établissement;

- lors d'essais fonctionnels réalisés au moyen d'appareils de vérification adaptés au type de détecteur mis en place dans les autres cas.

§ 4. Les foyers types (plaques de mousse de polyuréthane, bac d'alcool, bobine électrique, etc.) sont ceux définis à l'annexe II du fascicule du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux relatif aux installations de détection incendie.

Les essais fonctionnels sont ceux définis au paragraphe 7.3 de ce même document.

**Article MS 57 - Contraintes liées au système de détection incendie (Arrêté du 2 février 1993)**

§.1. Les installations de détection impliquent pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

§ 2. Toutes dispositions doivent être prises pour éliminer les fausses alarmes sans nuire à l'efficacité de l'installation.

**Article MS 58 - Obligations de l'installateur et de l'exploitant (Arrêté du 2 février 1993)**

§.1. Les matériels de détection automatique d'incendie doivent être admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat-membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Matériel de détection d'incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

§.2. L'installation des systèmes de détection doit être réalisée par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées.

§.3. Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié. Ce contrat doit inclure les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56, paragraphe 3, deuxième tiret.

§.4. Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.

**Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) (Arrêté du 2 février 1993)**

**Article MS 59 - Généralités (Arrêté du 2 février 1993)**

§. 1. Le système de mise en sécurité incendie est constitué de l'ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un établissement en cas d'incendie, soit à partir des informations transmises par le système de détection incendie (lorsque celui-ci existe), soit à partir d'ordres en provenance de commandes manuelles. Il comprend :

- des dispositifs actionnés de sécurité, répartis éventuellement par zones de mise en sécurité;
- les équipements nécessaires pour assurer la commande des dispositifs actionnés de sécurité

§.2. Les dispositifs et équipements constituant le système de mise en sécurité incendie doivent être conformes aux normes en vigueur. De plus, les centralisateurs de mise en sécurité incendie intégrés aux systèmes de sécurité incendie de catégorie A ou B doivent être admis à la marque NF Centralisateurs de mise en sécurité incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat-membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Centralisateur de mise en sécurité incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b> <b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>27/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

**Article MS 60 Automatismes (Arrêté du 2 février 1993)**

§.1. (Arrêté du 23 décembre 1996.) " Les dispositifs de désenfumage doivent être commandés par la détection automatique d'incendie, lorsque les dispositions particulières l'imposent. Cette disposition ne s'applique pas au désenfumage des cages d'escaliers dont la commande doit être uniquement manuelle. "

Dans les cas où le présent règlement prévoit que le fonctionnement de la détection automatique entraîne le déclenchement des dispositifs actionnés de sécurité (système de sécurité incendie de catégorie A), ce déclenchement doit s'effectuer sans temporisation.

§.2. (Arrêté du 23 décembre 1996.) " En complément des dispositions imposées à l'article CO 46 ( § 2), le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. Cependant s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie.

§.3. Les seuls dispositifs actionnés de sécurité pouvant être télécommandés par l'alarme d'un système de sécurité incendie de catégorie D ou E sont les portes résistant au feu à fermeture automatique (au sens de l'article CO 47 ) et le déverrouillage des portes d'issue de secours (visées à l'article CO 46 , § 2).

§.4. Au moment de leur mise en œuvre, les mécanismes de commande des dispositifs actionnés de sécurité doivent avoir fait l'objet d'un procès-verbal en cours de validité délivré par un laboratoire agréé.

Ce procès-verbal est délivré à la suite d'un essai de contrôle de l'aptitude à l'emploi de ces mécanismes.

**Sous-section 3. Système d'alarme (Arrêté du 2 février 1993)**

**Article MS 61 Terminologie (Arrêté du 2 février 1993)**

a) Alarme générale: signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Ce signal sonore peut être complétés dans certains cas, par un signal visuel. L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée.

Alarme générale sélective : alarme générale limitée à l'information de certaines catégories de personnel, selon les dispositions prévues par le présent règlement pour certains établissements;

b) Alarme restreinte : signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme générale ayant pour but d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation

c) Exploitation de l'alarme restreinte : on entend par " exploiter l'alarme restreinte " vérifier si le processus résulte d'un déclenchement intempestif ou d'un sinistre, et, dans ce dernier cas, déclencher immédiatement l'alarme générale.

**Article MS 62 Classement (Arrêté du 2 février 1993)**

§.1. Les systèmes d'alarme doivent satisfaire d'une part aux principes définis ci-après et, d'autre part, aux dispositions des normes en vigueur, en particulier la norme relative aux équipements d'alarme. Cette norme classe les équipements d'alarme en quatre types par ordre de sécurité décroissante, appelés 1, 2a ou 2b, 3 et 4.

Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent dans chaque cas les types d'équipements d'alarme qui doivent être utilisés pour chaque catégorie d'établissement.

§.2. Seuls les équipements d'alarme des types 1, 2a et 2b comportent une temporisation. En conséquence; si l'exploitant souhaite disposer d'une temporisation alors que les dispositions particulières prévoient un équipement d'alarme du type 3 ou 4, il y a lieu d'installer un équipement d'alarme du type 2a ou 2b au minimum et de respecter toutes les contraintes liées à ce type.

§ 3. Un équipement d'alarme du type 4 peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore du type Sa associé à un interrupteur, etc.).

<b>EXAMEN : BP</b>	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>28/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

§ 4. Les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues dans la suite du présent règlement.

**Article MS 63 - Utilisation de l'alarme générale sélective (Arrêté du 2 février 1993)**

Dans les établissements où des précautions particulières doivent être prises pour procéder à l'évacuation du public soit en raison d'incapacités physiques, soit en raison d'effectifs très importants, du personnel désigné à cet effet doit pouvoir être prévenu par un signal d'alarme générale sélective (distinct du signal d'alarme générale lorsque celui-ci est également prévu) suivant les dispositions particulières fixées à cet effet pour certains types d'établissements.

**Article MS 64 - Principes généraux d'alarme (Arrêté du 2 février 1993)**

§ 1. En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

§ 2. Dans le cas où l'établissement comporte plusieurs zones de mise en sécurité incendie, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, dans le cadre de l'article GE 2, à la commission de sécurité de

définir la division de l'établissement en zones de diffusion de l'alarme générale, en prenant toujours comme principe que la diffusion de l'alarme générale doit englober, au minimum, la zone mise en sécurité incendie laquelle doit englober la zone de détection.

**Article MS 65 - Conditions générales d'installation (Arrêté du 2 février 1993)**

§.1. Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

§ 2. (Arrêté du 12 juin 1995.) " Les canalisations électriques alimentant les diffuseurs sonores non autonomes doivent être conformes aux dispositions de l'article EL 3 (§ 2, a et b).

" Les autres canalisations électriques de liaison entre les éléments de base de l'équipement d'alarme doivent être conformes aux dispositions de l'article EL 3 (§ 2, b et c). "

§ 3. Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, doivent être mis hors de portée du public par éloignement (hauteur minimum de 2,25 mètres) ou par interposition d'un obstacle.

§ 4. Dans le cas du type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS de type Ma, au sens de la norme en vigueur), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment. La mise à l'état d'arrêt de l'équipement d'alarme doit être effectuée à partir d'un seul point. Le dispositif de télécommande doit être accessible seulement au personnel qui en a la charge.

**Article MS 66 - Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2 (Arrêté du 2 février 1993)**

§ 1. Le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme des types 1 et 2 doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction.

S'il existe un report de l'alarme restreinte, ce report doit être limité à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte.

§ 2. Le fonctionnement d'un déclencheur manuel ou d'un détecteur automatique d'incendie doit déclencher immédiatement l'alarme restreinte au niveau du tableau de signalisation ou de l'équipement de signalisation centralisé.

<b>EXAMEN :</b>	<b>BP</b>	<b>Spécialité :</b>			
		<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>			
<b>Epreuve :</b>		<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>			
Session	<b>2006</b>	Repère	<b>D1</b>	Echelle	
				Durée	<b>3 h 15 mn</b>
				Coef	<b>4</b>
				Folio	<b>29/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>				<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>	

§ 3. Le déclenchement de l'alarme générale intervient automatiquement, au bout d'une temporisation, réglable suivant les caractéristiques de l'établissement, avec un maximum de cinq minutes après le déclenchement de l'alarme restreinte.

§ 4. Une commande manuelle disposée sur le tableau de signalisation ou sur l'équipement de signalisation centralisé doit permettre de déclencher immédiatement l'alarme générale, par zone de diffusion, au niveau d'accès I, au sens des normes en vigueur visant les systèmes de sécurité incendie.

§ 5. La temporisation ne doit être admise que lorsque l'établissement dispose, pendant la présence du public, d'un personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte. Si les conditions d'exploitation d'une installation comportant initialement une temporisation viennent à être modifiées, la durée de temporisation doit être adaptée à ces nouvelles conditions, voire éventuellement annulée.-

§ 6. Dans le cas du type 1, chaque zone de diffusion d'alarme doit comporter au moins une boucle sur laquelle sont raccordés les déclencheurs manuels. Chaque boucle de déclencheurs manuels doit être séparée des boucles des détecteurs automatiques d'incendie. Cette mesure n'est pas applicable pour les dispositifs à localisation d'adresse de zone, sous réserve que ces derniers différencient les déclencheurs manuels des détecteurs automatiques.

#### **Article MS 67 - Conditions d'exploitation (Arrêté du 2 février 1993)**

§ 1. Pendant la présence du public, l'équipement d'alarme doit être à l'état de veille général.

En dehors de la présence du public et du personnel, si l'établissement dispose d'un moyen d'exploiter l'alarme restreinte, l'équipement d'alarme peut être mis à l'état de veille limité à l'alarme restreinte.

§ 2. Aucun autre signal sonore susceptible d'être émis dans l'établissement ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme générale.

§ 3. Le personnel de l'établissement doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale et du signal sonore d'alarme générale sélective, si ce dernier existe. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation.

§ 4. Il peut être admis, selon les dispositions particulières ou après avis de la commission de sécurité, que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme visant les équipements d'alarme soit entrecoupée ou interrompue par des messages préenregistrés prescrivant clairement l'évacuation du public.

#### **Sous-section 4 - Entretien et consignes d'exploitation (Arrêté du 2 février 1993)**

##### **Article MS 68 - Entretien (Arrêté du 2 février 1993)**

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- soit par un technicien compétent habilité par l'établissement;
- soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.

##### **Article MS 69 - Consignes d'exploitation (Arrêté du 2 février 1993)**

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve :</b>	<b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 30/32
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.  
L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.

**Section VI - Système d'alerte (Arrêté du 2 février 1993)**

**Article MS 70 - Définition (Arrêté du 2 février 1993)**

Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article MS 71 - Règles générales (Arrêté du 2 février 1993)**

§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

§ 2. Les liaisons nécessaires doivent être assurées

- soit par ligne téléphonique reliée directement au centre de secours de sapeurs-pompiers le plus proche;
- soit par avertisseur d'incendie privé
- soit par téléphone urbain;
- soit par avertisseur d'incendie public;
- soit par tout autre dispositif rapide et sûr.

§.3. Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard -(par exemple : affichage indiquant l'emplacement des appareils, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc.).

§ 4. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

§ 5. La ligne téléphonique directe indiquée au paragraphe 2, premier tiret, peut être remplacée par un dispositif équivalent, accepté par la direction départementale services d'incendie et de secours, assurant obligatoirement, de par sa conception, la totalité des fonctions et objectifs suivants

- être à poste fixe ;
- aboutir à un centre de réception de l'alerte défini en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours;
- établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple (au décroché ,bouton poussoir, etc.); permettre l'identification automatique de l'établissement; permettre la liaison phonique;
- permettre des essais périodiques, définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**Section VII - Entretien, vérifications et contrôles (Arrêté du 2 février 1993)**

**Article MS 72 - Entretien et signalisation (Arrêté du 2 février 1993)**

§.1. Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps.

§.2. Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre.

**Article MS 73 - Vérifications techniques (Arrêté du 2 février 1993)**

§ 1. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1er , du présent titre. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkleur doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b>				
	<b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve:</b>	<b>E1. INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>				
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>31/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		

§.2. En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les. appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

§ 3. Pour les systèmes de sécurité incendie et pour les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkleur, les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante.

Pour les systèmes de détection incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 3,(§3, deuxième tiret).

**Article MS 74. Contrôles (Arrêté du 2 février 1993)**

Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de Sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

<b>EXAMEN :</b> BP	<b>Spécialité :</b> <b>AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE</b>				
<b>Epreuve:</b> <b>E1 : INTERVENTION SUR UN SITE . E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE</b>					
Session <b>2006</b>	Repère <b>D1</b>	Echelle	Durée <b>3 h 15 mn</b>	Coef <b>4</b>	Folio <b>32/32</b>
<b>ACADEMIE DE NANCY-METZ</b>			<b>Dossier n°3 . Sous-dossier 1</b>		